

335185 - Le jugement d'un concours opposant deux personnes avec un prix à fournir par le public

La question

Comment juger l'opération suivante. Relève-t-elle du jeu de hasard interdit?

C'est un concours opposant deux personnes dans le cadre d'un programme diffusé sur un téléphone portable comme suit:

1. Le concours a une durée déterminée connues des deux participants et de l'assistance.
2. Au démarrage du concours, le compte de chacun des deux participants affiche 0
3. Le compte de chacun des compétiteurs s'affiche du début à la fin du défi.
4. Au démarrage du concours, tout apport qu'un membre de l'audience désire donner à l'un des compétiteurs pour lui permettre de gagner est ajouté à son solde.
5. Le gagnant est celui qui en fin de compte obtient le plus grand nombre de points
6. Aucun des deux compétiteur ne peut faire un apport, seul un membre de l'audience peut le faire.

L'apport est une chose imaginaire à acheter ou à trouver à travers le programme par d'autres moyens.

La réponse détaillée

Il n'est pas permis de donner un prix ou une compensation financière ou autre dans le cadre d'une compétition, autre qu'une course de chameaux ou de chevaux ou un concours de tirs à l'arc, selon la majorité des jurisconsultes. Certains leur assimilent les concours de récitation du Coran, du hadith, du droit musulman et tout ce qui contribue à la diffusion de la religion.

Cela repose sur ce hadith rapporté par Abou Dawoud (2574) et par at-Tirmidhi (1700) et jugé bon par lui et par Ibn Madjah (2878) d'après Abou Houraurah (p.A.a) selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): « pas de concours si ce n'est celui qui implique une arme, un cheval ou un chameau. » Hadith jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Dawoud et ailleurs.

Le terme *sabq* désigne ce qu'on donne au gagnant d'un concours en matière de prix ou récompense.

As-Sindi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « selon al-Khattabi cela signifie qu'il n'est pas permis de recevoir de l'argent sauf dans les concours engageant des chameaux et des chevaux. On leur a assimilé ce qui leur ressemble comme le tir avec usage d'armes de guerre car doter de telles compétitions de prix revient à encourager le djihad et à le faire désirer ardemment. » Extrait de *Hachiyatou Sndi* sur les *Sunan* d'Ibn Madjah (2/206)

Il n'y a aucune différence entre le fait que le prix soit constitué par les compétiteurs ou offert par une partie externe. Tout cela est interdit. Seuls les trois domaines précisés et ce qui leur est assimilé restent permis. Si le prix vient des compétiteurs c'est du jeu de hasard. S'il vient d'ailleurs, il ne s'agit pas d'un jeu de hasard mais il reste toujours une compensation interdite.

La plupart de ces concours portent sur des choses inutiles, voire interdites comme le chant et consort. Or, il n'est pas permis de dépenser de l'argent sur des activités interdites. Un homme raisonnable ne dépense pas son argent inutilement. Une autre raison d'interdire les compétitions que voilà.

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyyah a dit: « si le prix est offert par l'un des deux compétiteurs ou un étranger, l'opération serait une des formes de mise. Ce qui n'empêcherait pas qu'elle soit interdite, à moins que l'activité ne soit utile comme les compétitions citées dans ce hadith: « pas de concours si ce n'est celui qui engage des chevaux ou des chameaux ou le tir d'arme » C'est parce que dépenser de l'argent dans une activité qui ne profite ni dans la vie religieuse ni dans la vie profane est interdit, même si cela n'avait pas de rapport avec le jeu de hasard. » Extrait du Recueil des avis juridiques consultatifs (32/223) Voir la réponse donnée à la question n° [147826](#).

Cela étant, il est interdit de doter ce concours d'un prix, même offert par le public.

Allah le sait mieux.